

ATG – Président

Mot du président pour le Site Internet

Genève, le 26 février 2018

La nouvelle loi genevoise sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur LPAI. L 5 40.

Loi traitant des capacités des architectes et ingénieurs à être autorisés à déposer des demandes d'autorisation de construire auprès de l'Etat de Genève.

En novembre 2012, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil, un projet de loi pour modifier la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (L 5 40), afin de l'adapter aux nouvelles formations et nouvelles dénominations de titres, diplômes et noms d'écoles.

Profitant de cette modernisation de la loi, certains députés ont voulu saisir l'opportunité de durcir l'accès à l'inscription au tableau des mandataires professionnellement qualifiés (MPQ) seuls habilités à déposer une demande d'autorisation de construire.

Leur démarche avait pour but d'inclure dans le projet de loi des articles totalement discriminatoires pour les architectes et ingénieurs de niveau "bachelor", c'est-à-dire ceux qui ont une formation de niveau HES par rapport aux diplômés "master", soit de niveau universitaire.

De nombreuses séances de la commission des travaux du Grand Conseil ont permis à celle-ci d'auditionner les écoles, associations et organismes impliqués dans les professions d'architectes et d'ingénieurs, afin de dégager de ces discussions un nouveau projet de loi plus restrictif que celui du Conseil d'Etat.

Pour faire entendre son point de vue, l'ATG a écrit une lettre au Grand Conseil en date du 18 février 2015, courrier dont les députés n'ont malheureusement pas tenu compte pour le dépôt d'un dernier projet de loi (PL 11078-B) et la loi a été définitivement adoptée en mars 2017.

Devant la discrimination des architectes et ingénieurs "bachelor" entérinée par cette loi, certains architectes et la direction des HES-SO (Hautes écoles spécialisées de Suisse occidentale) ont fait recours auprès de la Chambre Constitutionnelle du Canton de Genève.

Celle-ci a accepté en partie le recours, notamment en supprimant la différence des délais d'activité professionnelle entre les diplômés "bachelor" et "master", exigés avant de déposer une demande d'inscription au tableau des MPQ.

Cette modification était par ailleurs demandée par l'ATG dans sa lettre du 18 février 2015.

En conséquence la nouvelle loi peut maintenant nous convenir, dans le sens que les diplômés "bachelor" ne sont pas discriminés par rapport aux diplômés "master" en ce qui concerne les demandes d'autorisation de construire.

Pierre Steiner
Président